

*Objet : Arrêté relatif à la lutte
contre le bruit*

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4, L.2215-1 et 3,
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-18 et suivants, et R.571-92 et suivants relatifs à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles R.1336-4 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits, et R.1337-6 et suivants relatifs aux dispositions pénales de lutte contre les bruits de voisinage,
- VU le Code pénal et notamment l'article R.623-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015 - 200 du 27 juillet 2021 concernant la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que les nuisances sonores constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie, que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités de tutelle la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions, est interdit, de jour comme de nuit.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent arrêté, les bruits émanant :

- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des chantiers,
- des infrastructures de transport,
- des débits de boisson,

ainsi que tous les bruits provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1, des prescriptions particulières sont applicables dans tout le département du Rhône aux lieux et activités précisés dans les articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, des dérogations aux dispositions de l'article 1 pourront être accordées par le Préfet ou par le Maire, suivant leurs compétences respectives, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 4 : Toute personne utilisant **dans le cadre de ses activités professionnelles**, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'engendrer des nuisances du fait de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **prendre toutes précautions pour ne pas occasionner de gêne pour le voisinage, notamment entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.**

Les mêmes précautions devront être prises lors des opérations de manipulation, de chargement, de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques.

**Objet : Arrêté relatif à la lutte
contre le bruit**

En cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le Maire.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules **doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux privés**, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, télévision, instruments de musique, appareils ménagers, autoradios, ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures, ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle **par des particuliers** à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations émises, notamment les **tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, SONT AUTORISÉS** :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures à 19 heures
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les jours fériés (hors dimanche) de 10 heures à 12 heures.

Ces travaux **SONT INTERDITS** les dimanches et en dehors des plages horaires indiquées ci-dessus.

Article 6 : Les adjonctions ou les transformations d'équipements ou d'éléments du logement, quelles qu'elles soient, ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques fondamentales d'isolation acoustique du logement.

Leur choix, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire au maximum les bruits transmis.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'article R. 623-2 du Code Pénal.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal N° 100-2009 du 14 mai 2009.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 12 août 2021



Le Maire,
Daniel Jullien

Certifié exécutoire compté tenu de la publication le 13.08.2021